COMMUNE DE BLOYE COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 26 AOUT 2025

L'an 2025, et le mardi 26 août 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 **Présent(s) : 10** **Votant(s) : 12** **Procuration(s) : 2**

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Patrick DUMONT) et Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excusé(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 19 juin 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 19 juin 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Annulation et retrait de la délibération n°2025_03_07 du 18/03/2025 dans le cadre de la délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie.

Monsieur le Maire informe les élus(es) que suite à la délibération n°2025_03_07 prise lors du conseil municipal du 18/03/2025 dans le cadre de la délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie, nous avons reçu un courrier recommandé AR de la Préfecture de Haute-Savoie (cf. P.J.) nous informant qu'il résulta d'une réponse ministérielle publiée le 30 mai 2013 que pour pouvoir procéder au dépôt d'une plainte au nom de la commune, il est nécessaire que le Maire dispose de la capacité à ester en justice au nom de celle-ci.

L'article L.2122-22 16° du code générale des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Maire peut par délégation du conseil municipal, «intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus». La circulaire n°NOR/IOCB1210275C du 06+ avril 2012 rappelle les règles relatives à la capacité à ester en justice au nom de la commune, et précise dans quelles conditions le maire peut subdéléguer cette capacité.

Par délibération N°2020_03_05 du 25/08/2020, le conseil municipal a décidé d'accorder une délégation permanente pour ester en justice. Cette délégation emporte donc dessaisissement de ce dernier à notre profit en la matière.

Au regard des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT : «Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal». Le maire peut donc, par arrêté, déléguer la fonction d'ester en justice, et donc de déposer plainte au nom de la commune, mais uniquement à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales en prévoit que le Maire, après avoir reçu délégation du conseil municipal pour ester en justice au nom de la commune, puisse subdéléguer cette fonction à un agent de la commune.

Une réponse ministérielle à une question écrite d'un sénateur n°12656, publiée le 14 mai 2015 précise que «s'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires», si elle est envisagée «doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L.2122-22 du CGCT et ne doit concerner que les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du même code». Sont

concernés par cet article les fonctionnaires occupant les postes de directeur général des services, de directeur général adjoint, de directeur général et de directeur des services techniques, ou de responsables de services communaux.
La délibération n°2025_03_07 du conseil municipal est donc irrégulière, à plusieurs titres :

- Le conseil municipal a délégué les fonctions relevant de l'article l.2122-22 16° du CGCT et n'est donc plus compétent sur la question ;
- La délibération n°2020_03_05 du 28/05/2020 du conseil municipal, portant délégation permanente en la faveur du maire, ne prévoit pas expressément la possibilité de déléguer aux fonctionnaires susvisés la compétence prévue à l'article L.2122-22 16° du CGCT.
- Aucun élément ne permet d'établir que les fonctionnaires désignés dans la délibération du 18 mars 2025 relèvent des dispositions de l'article L.2122-19 du CGCT.

Par conséquent, la préfecture de Haute-Savoie demande le retrait de la délibération susvisée. Cette demande vaut recours gracieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, le retrait de la délibération n°2025_03_07 dans le cadre de la délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie cf. délibération n°2025_03_07 et courrier de la Préfecture de Haute-Savoie).

2- Modification du règlement intérieur du foyer rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire informe les élus(es) qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du foyer rural «Yves de Mouxy» concernant différents points :

AVANT LA MODIFICATION :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur

plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.
En raison de l'ouverture au public, le samedi de 10 à 12 heures, de la Bibliothèque située à l'étage du Foyer Rural «Yves de Mouxy», le signataire s'engage à ne pas effectuer de réglage de sonorisation et d'éviter tout déplacement de matériel pendant cette tranche horaire pour ne pas perturber la tranquillité des lecteurs.
Le signataire s'engage à ce que les abords soient propres et nettoyés pour l'état des lieux de fin de location, ainsi que le samedi matin avant matin avant l'ouverture de la bibliothèque, que le mobilier ne doit pas être exposé aux intempéries et laissé à l'extérieur sans surveillance.

- *Suppression du paragraphe sur la bibliothèque.*

APRES LA MODIFICATION :

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.
Le signataire s'engage à ce que les abords soient propres et nettoyés pour l'état des lieux de fin de location, ainsi que le samedi matin avant matin avant l'ouverture de la bibliothèque, que le mobilier ne doit pas être exposé aux intempéries et laissé à l'extérieur sans surveillance.

AVANT LA MODIFICATION :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.
Le signataire s'engage à ce que les abords soient propres et nettoyés pour l'état des lieux de fin de location, ainsi que le samedi matin avant matin avant l'ouverture de la

bibliothèque, que le mobilier ne doit pas être exposé aux intempéries et laissé à l'extérieur sans surveillance.

- *Rajout d'un paragraphe sur les animaux.*

APRES LA MODIFICATION :

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.

Tous les animaux (chiens,...) sont interdits à l'intérieur du foyer rural. Ils doivent être attachés à l'extérieur de la salle et ne doivent en aucun cas divaguer à l'extérieur du foyer.

En raison de l'ouverture au public, le samedi de 10 à 12 heures, de la Bibliothèque située à l'étage du Foyer Rural «Yves de Mouxy», le signataire s'engage à ne pas effectuer de réglage de sonorisation et d'éviter tout déplacement de matériel pendant cette tranche horaire pour ne pas perturber la tranquillité des lecteurs.
(cf. règlement intérieur du foyer Rural «Yves de Mouxy»).

AVANT LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 2 - Mise à disposition

Le tarif pour les années 2023, 2024 et 2025 et les années suivantes sont identiques au tarif 2022, sauf en cas de délibération qui modifierait les tarifs de location du foyer rural.

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) : 50 €TTC

APRES LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 2 - Mise à disposition

Le tarif pour les années 2023, 2024 et 2025 et les années suivantes sont identiques au tarif 2022, sauf en cas de délibération qui modifierait les tarifs de location du foyer rural.

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) :

50 €TTC/évènement (sépulture,...) et 60 €/année pour les associations extérieures à la commune de Bloye.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, les modifications nommées ci-dessus du règlement intérieur de location du foyer rural «Yves de Mouxy».

3- Accord de la paroisse Notre-Dame de l'Aumône en Albanais de Rumilly concernant le mécénat privé dans le cadre de la restauration du tableau «la Fuite en Egypte».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du mécénat privé pour la restauration du tableau «la Fuite en Egypte», il est nécessaire d'avoir l'accord de la paroisse qui est propriétaire du tableau afin que Monsieur le Maire ait toutes les autorisations nécessaires pour pouvoir signer les documents en lien avec ce mécénat (documents pour mécénat, devis de la restauratrice,... et réception de la subvention).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'accord de la paroisse dans le cadre du mécénat privé pour la restauration du tableau «la Fuite en Egypte».

4- Convention de pré-fourrière entre la clinique vétérinaire de l'Albanais et la commune de Bloye.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de prise en charge d'animaux sur la commune, il est nécessaire de signer une convention de pré-fourrière ainsi qu'un exemplaire de formulaire de prise en charge d'un animal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la convention de pré-fourrière entre la clinique vétérinaire de l'Albanais et la commune de Bloye.

(cf. convention de pré-fourrière + formulaire de prise en charge d'un animal).

La séance est levée à 19h20.

MAIRIE DE BLOYE (Haute-Savoie)